



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

---

10 DECEMBRE 1974

---

PROJET DE DECRET  
AFFECTANT DES CREDITS PROVISOIRES  
A VALOIR SUR LE BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE  
ET SUR LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE, REGIME FRANÇAIS,  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1975.

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le budget des Dotations culturelles ainsi que d'autres budgets de l'année 1975 ne pourront être approuvés par le Parlement avant le 31 décembre 1974.

Dans ces conditions, le Conseil culturel de la communauté culturelle française ne sera pas en mesure de régler, avant cette date, l'affectation entre les différents secteurs culturels des dotations allouées pour 1975 ainsi que l'affectation des crédits du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année 1975.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret affectant des crédits provisoires à valoir sur les crédits des secteurs du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française et du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année budgétaire 1975. Ils sont destinés à assurer la marche des services pendant les mois de janvier, février et mars prochains.

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS.

*Le Ministre des Finances,*

W. DE CLERCQ.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

G. GEENS.

## PROJET DE DECRET

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont affectés des crédits provisoires à valoir sur les crédits des secteurs du budget des Affaires culturelles de la communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1975, à savoir :

Au Ministre de la Culture française :

a) Dépenses courantes . . . . F	810.400.000
b) Dépenses de capital :	
— crédits non dissociés . . . .	18.700.000
— crédits d'ordonnancement . . .	156.900.000

Au Ministère des Classes moyennes :

Dépenses courantes . . . . .	51.600.000
------------------------------	------------

Au Ministre des Communications :

a) Dépenses courantes . . . . .	24.700.000
b) Dépenses de capital :	
— crédits non dissociés . . . . .	6.800.000
— crédits d'ordonnancement . . .	37.000.000

Au Ministère de la Santé publique et de la Famille :	
a) Dépenses courantes . . . . .	7.000.000
b) Dépenses de capital :	
— crédits non dissociés . . . . .	25.000

Au Ministère de l'Agriculture :

a) Dépenses courantes . . . . .	3.900.000
b) Dépenses de capital :	
— crédits d'ordonnancement . . .	2.000.000

Au Ministère des Travaux publics :

Dépenses de capital :	
— crédits d'ordonnancement . . .	2.500.000

Au Ministère des Affaires économiques :

Dépenses courantes . . . . .	18.900.000
------------------------------	------------

### ART. 2

Des crédits provisoires s'élevant à 209 millions et à 1.700.000 francs à valoir sur les crédits du budget de l'Education nationale, régime français, respectivement pour les dépenses courantes et pour les dépenses de capital de l'année budgétaire 1975, sont destinés au Ministre de l'Education nationale.

### ART. 3

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature.

### ART. 4

Sont autorisés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, les engagements relatifs aux obligations nouvelles pour lesquelles autorisation est sollicitée sous les titres I — Dépenses courantes (crédits dissociés) et II — Dépenses de capital (crédits dissociés) des budgets de l'année budgétaire 1975.

Cette autorisation ne peut valoir pour des dépenses nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature, ni pour les dépenses sur programmes nouveaux.

### ART. 5

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1974.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS.

*Le Ministre des Finances,*

W. DE CLERCQ.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

G. GEENS.